

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Convention de mise à disposition des données LOCOMVAC dans le cadre du projet d'inventaire des zones d'activités

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant les exigences de la loi Climat et Résilience et la nécessité de réaliser un inventaire des Zones d'Activités Economiques du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant la convention annexée,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la Banque des territoires – Caisse Des dépôts et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention a pour objet de fournir le fichier LOCOMVAC (Fichier des locaux commerciaux vacants) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pouvant être exploité dans le cadre de l'outil @zaé proposé gratuitement par la Banque des territoires – Caisse Des dépôts.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11 mai 2023,

| | |
|----------------------------------|------------|
| DECISION n°53-2023 | |
| Transmis en Préfecture le | 06.06.2023 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr